Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 2 février 2018

ARRETE n° **18-022**
fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv).

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

PARTIE I : le contrat emploi compétences (CEC)

Article 1er : **objet**
Le contrat emploi compétences (CEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.
L'appellation CEC dans le présent arrêté est utilisée pour désigner les contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE) en cours et à venir. L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique donc aux CAE en cours.

Article 2 : **publics**
La prescription des CEC est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
L'entrée dans le CEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une vigilance particulière sera toutefois maintenue sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLD), les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, les titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ADA et les jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'AIJ) de niveau IV et infra.

Article 3 : aide à l'insertion professionnelle et obligations de l'employeur
L'aide à l'insertion professionnelle de l'État, liée au CEC et définie aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail, est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. Les modalités de prise en charge sont définies en annexe du présent arrêté.
La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des CEC fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.
L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 4 : **accompagnement par le prescripteur**
Le CEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :
- Diagnostic (propre au prescripteur)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

Article 5 : **contrat et demande d'aide initiaux**
Le CEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées soit à la situation du bénéficiaire soit aux caractéristiques de l'emploi, et sur la base du diagnostic du prescripteur, la durée de la convention initiale peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 6 : **renouvellement du contrat et de l'aide**
Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les contrats sont renouvelés dans la limite de 24 mois sauf exceptions prévues par la loi.
L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.
Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 7 : **prise en charge bonifiée pour les formations certifiantes (cas 2 en annexe)**
L'aide à l'insertion professionnelle est fixée à 50% si le parcours prévoit une formation inscrite au Répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses.
L'employeur s'engage par écrit à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou au moment du renouvellement.
Un CEC initial pris en charge au taux bonifié de 50% est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral entre temps). Un CEC initial pris en charge à 40% peut être renouvelé à 50% si l'employeur prend l'engagement précisé ci-dessus, ou s'il est constaté qu'une formation certifiante a déjà été mise en place lors du contrat précédent (ou est cours).
Les renouvellements dans ce cas ne sont pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur.
Ces dispositions ne concernent pas les contrats cofinancés par les conseils départementaux et par l'Éducation nationale.

Article 8 : prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois
La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois.
Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.
c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Pour les cas des alinéas b), c) et d), elles donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

PARTIE II : le contrat initiative emploi (CIE)

Article 9 : L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.
Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise

en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : l'emploi d'avenir (EAV)

Article 10 : les Emplois d'Avenir (EAV) ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux. Les renouvellements sont uniquement autorisés sous les conditions cumulatives suivantes :

- pour achever une formation qualifiante engagée avant le 31 décembre 2017 ;
- pour la stricte durée de la formation, sans que la durée de l'aide puisse dépasser 60 mois ;
- après examen par le prescripteur de la pertinence du dossier.

PARTIE IV : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 11 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 12 : le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 10 février 2018. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 13 : l'arrêté n° 17-508 du 11 décembre 2017, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) est abrogé.

Article 12 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON